

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRESService Eau et Biodiversité.
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 10 – 11 – 0000 1 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-10-04-00002 du 04 octobre 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
té 1 – /	Aveyron	
11 (11)	Rivière Aveyron aval	2 jours – Alerte
12 (11)	Rivière Aveyron médian	3,5 jours – Alerte renforcée
té 2 – .	Affluents de l'Aveyron	
20 (16)	La Lère réalimentée	3,5 jours – Alerte renforcée
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale - Crise
22 (14)	Bassin de la Bonnette	Totale - Crise
23 (13)	Bassin de la Seye	· Totale – Crise
24 (12)	Bassin de la Baye	Totale - Crise
?5 (18)	Le Viaur réalimenté	2 jours - Alerte
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	Totale - Crise
?7 (17)	La Vère réalimentée	3,5 jours – Alerte renforcée
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	Totale – Crise
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	Totale - Crise
té 3 – ⁻	Tarn	
31 (21)	Rivière Tarn	Vigilance
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	2
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale - Crise
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	Totale – Crise
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours – Alerte renforcée
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale - Crise
37 (27)	Petits affluents du Tarn	Totale - Crise
té 4 – (Garonne	
11 (31)	Fleuve Garonne amont	2 jours – Alerte
2 (32)	Fleuve Garonne médiane	2 JOURS - ALERTE
3 (33)	Fleuve Garonne aval	
4 (44)	Canal latéral et de Montech	2 JOURS - ALERTE

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
nité 5 – A	Affluents de Garonne	
51 (41)	Bassin de la Sère	3,5 jours - Alerte renforcée
52 (42)	Bassin du Lambon	Totale – Crise
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Crise
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	3,5 jours – Alerte renforcée
55 (45)	Bassin du Lendou	Totale – Crise
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	Totale - Crise
57 (47)	Bassin de la Séoune	Totale – Crise
58 (48)	Bassin de l'Auroue	Totale – Crise
59 (49)	Petits affluents de Garonne	Totale - Crise
nité 7 – I	ot	
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	Totale – Crise
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	Totale - Crise
nité 8 – ľ	Veste	
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	Vigilance
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	Totale – Crise
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	Vigilance
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	Totale - Crise

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
 Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 - Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires	Interdiction entre	Interdiction entre	Interdiction entre
Maraîchage – Floriculture - Pépinières	13 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00	08 h 00 et 20 h 00

1.5 - Réseaux collectifs - Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la facon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE .	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 - Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 - Retenues et moulins

5.1 - Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 - Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 - Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 - Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 - Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 14 octobre 2023 à 08 h 00. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 - Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-10-04-00002 du 04 octobre 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
 http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 - Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 11 octobre 2023

le préfet,

Voncent Roberti

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Dimanche	de Bhà 20h de 20hà 8h	Autorisė	Autorisé	Autorisė	Intendit	Autorisê	Autorisé	Infection
2		Autorisé	Autorisė	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interclit
Samedi	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	Autorisė	Autorisé	Inverdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
San	de 8 h à 20 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Vendredi	de8hà20h de20hà8h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Auforisé
Ven	de 8 h à 20 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisė	Interdit	Autorisé	Autorisė
udi	de 20 h à 8 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Intendit	Autorisé	Autorisė	Autorisė
Jendi	de 8 h à 20 h	Interdit	Autorisé	Auforisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
redi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Mercredi	de8hà20h de 20hà8h de 8hà20h de 20hà8h de 8hà20h de 20hà8h de 8hà20h de 20hà8h	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Mardi	de 20 h à 8 h	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisė
Ma	de 8 h à 20 h	Autorisé	Intendit	Autorisé	Autorisė	Autorisé	Interdit	Autorisé
idi	de 20 hà 8 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisė.	Autorisé
Lundi	de 8 h à 20 h	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interde	Autorisé	Autorisė
Sections		-	2	က	4	က	9	7
		1	Yesillon	2 Jours	par			

	, door	Frud	ip.	Mardi	III	Mercredi	itedi	Jeudi	ıdi	Vendredi	Iredi	San	Samedi	Dima	Dimanche
	Sections		de 20 hà 8 h	de 8 h à 20 h a 8 h de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 8 h à 20 h de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de8hà20h de20hà8h de8hà20h de 20hà8h de8hà20h de20hà8h	de 20 hà8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
	-	Interdit	mandit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	interdit	Interdit	Autorisé	· Autorisé	Interdit	Autorisé
Kestuction	2	Interdic	Autorisé	Intendit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Autonsé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3,5 jours	က	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisė	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisė	Interdit	Interdit
par semaine	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Intendit	Autorisé	Autorisé	interdit	interdit	Autorisé	Autorisé
	വ	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	ဖ	Interdit	Interdit	Autorise	Autorisė	Interdit	Interde	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Inwidit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisė	Autorisé	Intendit	Interdit	Autorisé	Autorise	Interdit	Interdit	Autorisė	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone des lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Zonages particuliers des petits affluents **z** PRÉFET '
DE TARN-ET-GARONNE
Libert
Libert Zones d'alerte //// de la Garonne Casiers BRGM ឧ Secteur 6 Secteur 7 Secteur 2 Secteur 1 Secteur 3 Secteur 4 Secteur 5 Annexe 2 – Carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole ₩ du Tarn Secteurs 22 Sectorisation des restrictions en irrigation agricole 22 54 21

Annexe 3 – Conditions d'application pour les usagers autres que l'irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE (particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

• Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h		e prélèvement : à 20 h
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
9	1	Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdict	ion totale
Lavage de véhicules		sanitaire ou en station de ression ou avec système de de de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impéra trav	atif sanitaire ou lié à des raux	Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remis remplissage si le chantier a restrictions et après consu l'alimentation d	débuté avant les premières Itation du gestionnaire de	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 01er juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise	82056	Espinas	Crise
82002	Albias	Crise	82057	Fabas	Crise
82003	Angeville	Alerte renforcée	82058	Fajolles	Alerte renforcée
32004	Asques	Crise	82059	Faudoas	Crise
32005	Aucamville	Crise	82060	Fauroux	Crise
32006	Auterive	Crise	82061	Féneyrols	Crise
32007	Auty	Crise	82062	Finhan	Crise
82008	Auvillar	Crise	82063	Garganvillar	Crise
32009	Balignac	Crise	82064	Gariès	Crise
32010	Bardigues	Crise	82065	Gasques	Alerte renforcée
32011	Barry-d'Islemade	Crise	82066	Génébrières	Crise
32011	Les Barthes	Crise	82067	Gensac	Alerte renforcée
32012	Beaumont-de-L	Crise	82068	Gimat	Crise
		Crise	82069	Ginals	Crise
32014	Beaupuy	Crise	82070	Glatens	Crise
32015	Belbèse		82071	Goas	Crise
32016	Belvèze	Crise	82072	Golfech	Crise
32017	Bessens	Crise	82073	Goudourville	Crise
32018	Bioule	Crise			Crise
32019	Boudou	Crise	82074 82075	Gramont Grisolles	Crise
32020	Bouillac	Crise			
32021	Bouloc	Crise ·	82076	L'Honor-de-Cos	Crise
32022	Bourg-de-Visa	Crise	82077	Labarthe	Crise
32023	Bourret	Crise	82078	Labastide-de-Penne	Crise
32024	Brassac	Crise	82079	Labastide-St-Pierre	Crise
32025	Bressols	Crise	82080	Labastide-du-Temple	Crise
32026	Bruniquel '	Crise	82081	Labourgade	Crise
32027	Campsas	Crise	82082	Lacapelle-Livron	Crise
32028	Canals	Crise	82083	Lachapelle	Crise
32029	Castanet	Crise	82084	Lacour	Crise
32030	Castelferrus	Crise	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
32031	Castelmayran	Crise	82086	Lafitte	Crise
32032	Castelsagrat	Crise	82087	Lafrançaise	Crise
32033	Castelsarrasin	Crise	82088	Laguépie	Crise
32034	Castéra-Bouzet	Crise	82089	Lamagistère	Crise
32035	Caumont	Crise	82090	Lamothe-Capdeville	Crise
32036	Le Causé	Crise	82091	Lamothe-Cumont	Crise
32037	Caussade	Crise	82092	Lapenche	Crise
32038	Caylus	Crise	82093	Larrazet	Crise
32039	Cayrac	Crise	82094	Lauzerte	Crise
32040	Cayriech	Crise	82095	Lavaurette	Crise
32040	Cayriech	Crise	82096	La Villedieu-du-T	Crise
		Crise	82097	Lavit	Crise
32042	Cazes-Mondenard		82098	Léojac	Crise
32043	Comberouger	Crise	82099	Lizac	Crise
32044	Corbarieu	Crise	82100	Loze	Crise
32045	Cordes-Tolosannes	Crise	82100	Malause	Crise
32046	Coutures	Alerte renforcée		Mansonville	Crise
2047	Cumont	Crise	82102		
2048	Dieupentale	Crise	82103	Marignac	Crise
32049	Donzac	Crise	82104	Marsac	Crise
32050	Dunes	Crise	82105	Mas-Grenier	Crise
32051	Durfort-Lacapelette	Crise	82106	Maubec	Crise
32052	Escatalens	Crise	82107	Maumusson	Alerte renforcée
32053	Escazeaux	Crise	82108	Meauzac	Crise
32054	Espalais	Crise	82109	· Merles	Crise
32055	Esparsac	Crise	82110	Mirabel	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Crise
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Crise
82114	Monbéqui	Crise
82115	Monclar-de-Quercy	Crise
82116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montaïn	Crise
82119	Montalzat	Crise
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Crise
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	Crise
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Crise
82129	Montgaillard	Crise
82130	Montjoi	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise
82132	Montricoux	Crise
82133	Mouillac	Crise
82134	Nègrepelisse	Crise
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Crise
82138	Perville	Crise
82139	Le Pin	Crise
82140	Piquecos	Crise
82141	Pommevic	Crise
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Crise
82144	Puycornet	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Crise
82147	Puylagarde	Crise
82148	Puylaroque	Crise
82149	Réalville	Crise
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Crise
82152	Saint-Aignan	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Crise
82156	Saint-Arroumex	Alerte renforcée
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Crise
82160	Saint-Clair	Alerte renforcée
82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82162	Saint-Georges	Crise
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Crise
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Crise
82167	Saint-Nauphary	Crise
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Crise
82173	Saint-Sardos	Crise
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Crise
82179	Septfonds	Crise
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Crise
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjouls	Crise
82184	Vaïssac	Crise
82185	Valeilles	Crise
82186	Valence	Crise
82187	Varen	Crise
82188	Varennes	Crise
82189	Vazerac	Crise
82190	Verdun-sur-Garonne	Crișe
82191	Verfeil	Crise
82192	Verlhac-Tescou	Crise
82193	Vigueron	Crise
82194	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise

Annexe 5 - Tours d'eau

Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage.

Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

		24h	23	71	72	56	44	12
		17	50	71	4	<u>∞</u>	<u>≅</u>	72
		13h 76h 76h 76h	,8	8	22	23	8	8
	r d'eau 100%	22	. 91	98	24	18	91	91
		. 26 . 26	56	26	œ	56	4	82
		73	82	23	4	23	8	17
Unite : 1/s		tunds	Mardi Dr. An	Mercred	lends	Vendredi	Samedi	Dimanche
				,				
	± 9			,				
	233	EA MOULIN RE / EARL DE ENDRADE / RL DU VIEUX CHATEAU	EARL DU VIEUX PHÁTIZAL J. EARL EARL RANES PASCAL J VALA	EARL DE CENDRADE / FEAL DU VIEUX CHATEAU	EARL DU VIEUX DE CENDRADE! EARL RANES PASCAL / WALA	SCEA MOUUN NEGRE / NEGRE / RESSECUER / E. ARL DE E. ARL	EAST DE CENDRADE / LESTRADE / EASL DU VIEUX CHÁITEAU	EARL DU VIEUX CHATRALI J. EARL DE CENDRADE EARL RAMES
	£3.	SSEGUIER / SCEA MOUUN EAL DE NEGRE / EARL DE CRUNADOR / CRUNADOR / RL DU VIEUX CHÂTEAU CHÂTEAU	EARL DU VIEUX CHATEAL) EARL CHATEAL) EARL DECENDANDE F EARL RANGE VIALA PASCAL / VALA		EARL DE CHATTALJ EARL CENDRADE J CENDRADE J DE CENDRADE J VALAJERRI RAMES PASCAL RAGIS RAMES PASCAL VALA	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / CENDADE / CESTADE / DE SESTEURE / LESTRADE / FARL CENDRADE CENDRADE / CHATEAU	RESSEGUER J. EARL DE ENDRADE, EARL RAMES PASCAL J
	£3.	SSEGUIER / SCEA MOUUN EAL DE NEGRE / EARL DE CRUNADOR / CRUNADOR / RL DU VIEUX CHÂTEAU CHÂTEAU	GARRIGUES J EARL DU VIEUX FOURNIE, FARL CHATELJ JEAR. DE CENDANDE J DE CENDANDE J EARL RAMES PASCAL.	EARL DE CENORADE LESTRADE PARL DU VIEUX CHAYEAU	GARRIGUES / EALL DE CENDRADE / VALA/FRAIL DE CENDRADE / VALA/FRAIL PASCAL PASCAL	GARRIGUES / RESSEGUER / EARL DE REVEL / CCNORADE FARL DE POURNIF (EARL PARES PASCAL DECENDRADE		GARRIGUES / RESSEGUER / - EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE/EARL CENDRADE/ RAMES FASCAL /
iliation disage	£3.	GARRAUES GARRAUES RESSEGUIER SCEA HOULIN EARL DE PECH EARL DE PECH EARL DE PECH CENDRADE CENDRAD	GARRIGUES J EARL DU VIEUX FOURNIE, FARL CHATELJ JEAR. DE CENDANDE J DE CENDANDE J EARL RAMES PASCAL.	EARL DE FECH REVEL / GARBIGUES /- RESESCIUER / CENDRADE / CENDRADE / LESTRADOE / BARL RESECUIR / RESEGUIR / RESEGUIR / LESTRADOE / BARL EARL DE / GARL DE / LESTRADOE / BARL CENDRADE / CENDRADE / CHATEAU / CHATEAU	DE FECH REALL GARRIGUES / EARL DE CENDANE / EARL DE CENDANE / VALAFEAR CENDANDE / PART AMES RANES PASCAL PASCAL PASCAL	FARL DE PECH REVEL J FOURNIEJ EARL DE CENDRADE DECENDRADE FEAL DE REVEL J REVEL J REVEL J ROURNIEJ EARL DE CENDRADE DECENDRADE FEAL DE ROURNIEJ EARL DE CENDRADE DECENDRADE RAMES PASCAL	RESSEGUIER GARRIGUES POURNIE POURNIE POURNIE PESSEGUIER ESSEGUIER ESSEGUIER ERALI DE CENDRADE CENDRADE	EAR DE PECH GARRIGUES / RESSEGUIRE / CARRIGUES / CARRIADE CENDRADE / CENDRADE
e sails illilication o sage	organisationnel du bassin de la Lupte 12h	EAL DE PECH EAL DE PECH FOURING EAL DE PE	GARRIGUES J EARL DU VIEUX FOURNIE, FARL CHATELJ JEAR. DE CENDANDE J DE CENDANDE J EARL RAMES PASCAL.	EARL DE FECH REVEL J R	FOURNIE JEARL DE FECH BEYEL! FORRNIEJ FARL CENUDRADE DE FECH BEYEL! J FOURNIEJ FARL CENUDRADE EARL DE FALL DE CENUBRADE CENUBRADE CENUBRADE FAR RAMES RAMES RAMES PASCAL	EARL DE PECH FOURNIE JEAR DE PECH FOURNIE JEAR DE PECH FOURNIE JEAR DE PECH FOURNIE JEAR FALL ERAL DE FOURNIE JEAR FOURNIE JEAR FOURNIE JEAR FARI EARL RAMES FOURNIE JEAR FOURNIE JEAR FOURNIE JEAR FOURNIE JEAR FOURNIE JEAR	EARL DE RESSEQUIER GARRIQUES FOURNIE CENDANDE FERRAL DE RESSEGUIER FERRAL DE GEN DE GEN DE GEN DE CENDRADE TOTAL MAN ESPASCAL CORRECH CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE CENDRADE TOTAL DE CENDRADE TOTAL	FARLOF PECH EARL DE PECH GARRIGUES / RESSEGUIRR / EARLOF REVEL / EARLOF REVEL / EARLOF CROMAADE / CENDAAADE / CENDAAAADE / CENDAAADE / CENDAAAADE / CENDAAAAAADE / CENDAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA
remode sans infiltration in usage	Tour d'eau organiserionnel du bassin de la Lupte 10n 12h 15h 22h	TEAL PERSONAL STATES AND STATES A	FOURNIE LANE FOURNIE FAN CHATEAU FARE DE CENDRADE PO ECRIDADOR POECHOSADE POE	EARL DE FECH REVEL / GARBIGUES /- RESESCIUER / CENDRADE / CENDRADE / LESTRADOE / BARL RESECUIR / RESEGUIR / RESEGUIR / LESTRADOE / BARL EARL DE / GARL DE / LESTRADOE / BARL CENDRADE / CENDRADE / CHATEAU / CHATEAU	DE FECH REALL GARRIGUES / EARL DE CENDANE / EARL DE CENDANE / VALAFEAR CENDANDE / PART AMES RANES PASCAL PASCAL PASCAL	FARL DE PECH REVEL J FOURNIEJ EARL DE CENDRADE DECENDRADE FEAL DE REVEL J REVEL J REVEL J ROURNIEJ EARL DE CENDRADE DECENDRADE FEAL DE ROURNIEJ EARL DE CENDRADE DECENDRADE RAMES PASCAL	RESSEGUIER GARRIGUES POURNIE POURNIE POURNIE PESSEGUIER ESSEGUIER ESSEGUIER ERALI DE CENDRADE CENDRADE	GARRIGUES / RESSEGUER / - EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE/ EARL CENDRADE/ RAMES FASCAL /

		24								_			
	Tour d'eau restriction niveau 1	22h	18	18	81	82	16		17		18		
		161	OT .	ဖ	Ó	ō.	01		ð.		රා		
		TZ1	82	16	60	82	17		82		17		
		10h	81	16	<u>დ</u>	ঠ	81		91	,	<u> </u>		
		€h	₽	16	51	œ	42		6 2		20		
		24h	15	18	17	17	8		<u></u>		71 -		
s/1 - 1/2			Lundi	Mardi	Mercredi	jendi	Vendredi	Samedi		Dimanche			
	•									v.			
	Tour d'eau organisationnel du basain de la Lupte	ner av bassan de la Lupke 12h 16h 24b	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE/ EARL RAMES PASCAL	SCEA MOULIN	CONRECH CORRECH CORRECH FERL DE CRUDRADE/EARL RAMES PASCAL/ EARL DU VIBUX CHÂTEAJ		RESSEGUIER/ EARL DE	CENDRADE/EARL RAMES PASCAL		
			EARL DE CENDRADE / C LESTRADE	EARL DE CENDRADE/	EARL DE CENDRADE/ EARL DU VIEUX CHĂTEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE		_ 컨닝		EARL DE CENDRADE / . EARL DU VIEUX CHÂTEAU			
			EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE /	EARL DE RECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAMES	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE /	-		FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE		CHÂTEAU / EARL PASCAL RAMES	
		10h	GARRIGUES/ EARL DE FECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VALA	FOURNIE/ RESSEGUIER	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / BARL DE CENDRADE / VIALA	FOURNIE/ RESSEGUER	GARRIGUES/ EARL DE FECH REVEL (FARL DE			RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH		EARL DE FECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	
		Gh	GARRIGUES/ EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	FOURNIE/ RESSEGUER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CONDRADE	GARRIGUES/ EARL DE PECH REVEL / EARL DE			RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL		GARRIGUES / EARL DE PECH- REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	
		24h	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / CORRECH	SCEA MOUUN NEGRE / EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL/ EARL DU VIEUX CHÂTEAL	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTFAL	EARL DE CENDRADE /	RAMES PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE/ EARL DE	RAMES PASCAL.	EARL DE CENDRADE/ EARL DAMES DASCAL	EARL DU VIEUX CHÂTEAU	
•			rougi	Mard	Mercred	Jeod	Vendredi		Samedi		Dimanche		

		5		-			_		_	7		
	Tour d'eau restriction niveau 2		10	9	10	10	10	6	00			
		9	2	2	10	2	2	0,	10		E	
		12h	80	ω	ω.	ω	ω	σ.	co			
		-fot	16	15	91	41	16	91	œ			
		6h	12	15	12	15	14	16	12			
		24h	E	9	<u>6</u>	10	10	14	12			
Unité: I/s		2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jendi	Vendredi	Samedi	Dimanche			
	Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte	24h										
 V Période en alerte renforcée 		22h 2	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE CENDRADE / LESTRADE -	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE CENDRADE / CORRECH			
		16h	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL			
		12h	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL	RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL RAMES PASCAL		ement	
		10h	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER / LESTRADE	FOURNIE		n de prélèv	
		eh	GARRIGUES / FOURNIE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / FOURNIE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE		Période d'interdiction de prélèvement	
		24h (EARL DE CENDRADE / VIALA/ EARL DU VIEUX CHÂTEAU	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / VIALA	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE CENDRADE/EARL RAMES PASCAL	CENTI DE EARL DE CENDRADE/ EARL BARCS PASCAL / RAMES PASCAL / VIALA	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Période o	
			Lundi	Mardi	Mercredi	jendi	Vendredi	Samedi	Dimanche			

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :

- Lestrade Laurent – Maïs-semence – 2 Ha